



Assemblée générale

Distr. générale
4 novembre 2008
Français
Original : anglais

**Soixante-troisième session
Troisième Commission**

Point 64 c) de l'ordre du jour

**Promotion et protection des droits de l'homme :
situations relatives aux droits de l'homme et rapport
des rapporteurs et représentants spéciaux**

**Lettre datée du 3 novembre 2008, adressée
au Secrétaire général par le Représentant
permanent de la République islamique d'Iran
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint un rapport intitulé « Promotion et protection des droits de l'homme en République islamique d'Iran : un bref aperçu des politiques et pratiques » (voir annexe).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 64 c) de l'ordre du jour.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(Signé) Mohammad **Khazae**



**Annexe à la lettre datée du 3 novembre 2008
adressée au Secrétaire général par le Représentant
permanent de la République islamique d'Iran
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Promotion et protection des droits de l'homme
en République islamique d'Iran : bref aperçu
des politiques et pratiques**

I. Introduction

Il est indéniable que les droits de l'homme sont aujourd'hui une composante essentielle des affaires internationales et un des systèmes de valeurs dominants de la planète. Membre fondateur de l'Organisation des Nations Unies, la République islamique d'Iran, qui est fidèle aux principes consacrés dans sa constitution et respectueuse de ses engagements internationaux, s'est toujours employée à préserver le statut et la dignité de l'être humain, ainsi qu'à protéger et promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales.

De l'avis de la République islamique d'Iran, les notions, valeurs, objectifs et normes qui constituent les droits de l'homme sont parmi les plus nobles préoccupations de l'humanité. Sa politique en matière de droits de l'homme, ancrée qu'elle est dans les particularités nationales et régionales ainsi que dans le contexte culturel, historique et religieux du pays, a toujours été axée sur la coopération et le dialogue, qui seuls encouragent les pays à honorer pleinement les obligations qu'ils ont souscrites en matière des droits de l'homme.

La République islamique d'Iran est donc fermement résolue à tirer le meilleur parti de son potentiel et ses capacités pour parvenir à la réalisation intégrale des droits de l'homme. Sa volonté de promouvoir et de protéger les droits fondamentaux est sincère, indéfectible et profondément enracinée dans les croyances et les valeurs du peuple. Elle est indissociablement liée à son espoir d'un avenir meilleur, plus prospère et plus serein.

**II. Cadre juridique et constitutionnel pour la promotion
et la protection des droits de l'homme en République
islamique d'Iran**

1. Droits fondamentaux consacrés dans la Constitution

On trouvera ci-après quelques-unes des garanties relatives aux droits fondamentaux prévues par la Constitution :

Article 19 : Tous les citoyens iraniens, quels que soient leur groupe ethnique ou leur tribu, jouissent de droits égaux; la couleur de la peau, la race ou la langue ne confèrent aucun privilège.

Article 20 : Tous les citoyens iraniens, les hommes comme les femmes, sont sous la protection de la loi et jouissent de tous les droits humains, politiques, économiques, sociaux et culturels, dans le respect des préceptes de l'islam.

Article 22 : La dignité, la vie, les biens, les droits, le domicile et l'emploi des personnes sont inviolables, sauf dans les cas précisés par la loi.

Article 23 : Il est interdit de s'enquérir des opinions d'autrui et nul ne peut être molesté ni inquiété pour ses seules opinions.

Article 24 : L'édition et la presse jouissent de la liberté d'expression sauf en cas d'atteinte aux principes fondamentaux de l'islam ou à l'ordre public. Les modalités d'une telle exception seront fixées par la loi.

Article 25 : Toutes formes d'investigation occultes, comme l'inspection et l'interception du courrier, l'enregistrement et la divulgation de conversations téléphoniques, la divulgation de télégrammes ou de télex, le fait de les censurer ou de refuser délibérément de les transmettre et la mise sur écoutes, sont interdites, sauf dans les cas prévus par la loi.

Article 26 : La Constitution iranienne autorise la formation de partis, de sociétés, d'associations professionnelles ou politiques et de sociétés islamiques ou de religions des minorités reconnues. La loi sur les activités des partis et des groupes politiques a été adoptée en 1981 par l'Assemblée consultative islamique (Majlis), mais son entrée en vigueur a été repoussée jusqu'en 1989.

Article 30 : Les pouvoirs publics doivent offrir à chaque citoyen un enseignement gratuit jusqu'à la fin du cycle secondaire et assurer la gratuité de l'enseignement supérieur dans toute la mesure requise pour que le pays devienne autosuffisant.

Article 32 : Nul ne peut être arrêté sauf sur décision de justice et conformément à la procédure prévue par la loi. En cas d'arrestation, les accusations retenues contre l'intéressé doivent être motivées; elles doivent également être communiquées et expliquées sans retard à l'accusé par écrit; un dossier provisoire doit être adressé aux autorités judiciaires compétentes dans les 24 heures de manière à ce que le procès puisse commencer aussi rapidement que possible. Toute infraction au présent article sera réprimée conformément à la loi.

Article 33 : Nul ne peut être banni de son lieu de résidence, empêché de résider à l'endroit de son choix ou forcé de résider dans une localité donnée, sauf dans les cas prévus par la loi.

Article 35 : Les deux parties à un procès, dans tous les tribunaux, ont droit de choisir un avocat, et si elles sont dans l'impossibilité de le faire, des dispositions sont prises pour qu'elles puissent bénéficier d'un conseil juridique.

Article 37 : La présomption d'innocence prévaut et nul ne peut être déclaré coupable tant que sa culpabilité n'a pas été établie par un tribunal compétent.

Article 38 : Toutes formes de torture visant à obtenir des aveux ou des informations sont interdites. De même, il est interdit d'obliger quiconque à témoigner, passer aux aveux ou prêter serment. Tout témoignage, tout aveu ou toute prestation de serment obtenu par la contrainte est réputé nul et non avenue. Toute infraction au présent article est réprimée conformément à la loi.

Article 39 : Toute atteinte à la dignité et à la réputation de personnes arrêtées, détenues, emprisonnées ou bannies conformément à la loi, quelle qu'en soit la forme, est interdite et réprimée par la loi.

Article 169 : Aucun acte ni omission ne peut être considéré comme une infraction avec effet rétroactif sur la base d'une loi postérieure.

2. Les droits de l'homme dans l'administration de la justice

2-1. Garanties d'un procès équitable

Les règles et principes du système judiciaire de la République islamique d'Iran se fondent sur les principes de l'administration de la justice, et s'appliquent de façon égale à tous indépendamment du sexe, de la religion ou de l'appartenance ethnique. Ces principes comprennent : le principe d'un procès public et équitable; le principe de légalité, pour le crime et pour la peine (*nulla poena sine lege et nullum crimen sine lege*); le principe de l'impartialité des enquêtes et du respect des droits de la défense par le juge; le principe de non-rétroactivité; et le principe de la présomption d'innocence et de l'égalité dans l'exercice des droits.

2-2. Primauté du droit

Aux termes de l'article 32 de la Constitution, « Nul ne peut être arrêté sauf sur décision de justice et selon les procédures prévues par la loi. En cas d'arrestation, les charges portées contre l'accusé doivent être motivées; elles doivent aussi être communiquées et expliquées à l'accusé par écrit sans retard; un dossier provisoire doit être transmis aux autorités judiciaires compétentes dans les 24 heures de manière à ce que le procès puisse commencer aussi rapidement que possible. Toute infraction au présent article est réprimée conformément à la loi. »

De plus, selon l'article 4 de la Constitution, tout citoyen a le droit irréfragable de demander justice en introduisant un recours auprès des tribunaux compétents. Tous les citoyens ont le droit d'ester en justice et nul ne peut être empêché de saisir les tribunaux auprès desquels il a le droit d'introduire un recours.

L'article 166 de la Constitution dispose que les sentences rendues par les tribunaux doivent être dûment motivées et fondées en renvoyant aux articles et principes du droit sur la base desquelles elles ont été rendues.

2-3. Indépendance du système judiciaire

Aux termes de l'article 156 de la Constitution, le système judiciaire « protège les personnes et la société et est responsable de l'administration de la justice »; « il doit restaurer les droits publics et faire respecter la justice et les libertés prévues par la loi ».

L'article 61 de la Constitution dispose que : « Les fonctions judiciaires sont exercées par les tribunaux, qui sont formés conformément aux principes islamiques et doivent être investis de l'autorité nécessaire pour connaître des affaires dont ils sont saisis, statuer sur elles, protéger les droits publics, dire le droit et administrer la justice ».

De plus, l'article 156 dispose que « Le pouvoir judiciaire est indépendant; protecteur des droits des personnes et de la société, il est responsable de l'administration de la justice ».

2-4. Présomption d'innocence

L'article 37 de la Constitution énonce le principe de la présomption d'innocence, et dispose que nul ne peut être déclaré coupable tant que sa culpabilité n'a pas été établie par un tribunal compétent.

2-5. Caractère public des procès

Selon l'article 165 de la Constitution, les procès doivent être publics et chacun doit pouvoir y assister sans restriction, sauf si le tribunal considère qu'un procès public serait préjudiciable à l'ordre public et aux bonnes valeurs, ou, en cas de litige privé, si les deux parties demandent que le procès soit tenu à huis clos.

2-6. Procès par jury

L'article 168 de la Constitution prévoit que les délits politiques et les délits de presse sont jugés par des tribunaux dans le cadre de procès ouverts et en présence d'un jury. Les modalités de sélection des jurés, leurs pouvoirs et la définition des délits politiques sont déterminés par la loi, conformément aux préceptes de l'islam.

Des procès par jury ont été organisés pour connaître d'un certain nombre de délits de presse, le plus souvent à la suite de plaintes déposées par des particuliers contre des journalistes accusés de diffamation.

2-7. Droit à un conseil de la défense

Selon l'article 35 de la Constitution, les parties à toute procédure judiciaire ont le droit, dans tous les tribunaux, de choisir un avocat, et s'ils sont dans l'impossibilité de le faire, des dispositions sont prises pour qu'ils bénéficient d'un conseil juridique. De plus, en janvier 1991, le Parlement de la République islamique d'Iran a adopté une loi, qui se lit comme suit :

Article unique : Les parties à toute procédure judiciaire ont le droit de désigner un avocat et tous les tribunaux, qu'ils soient civils, pénaux, militaires ou qu'il s'agisse de tribunaux spéciaux pour membres du clergé et autres, doivent se tenir en la présence d'un conseil de la défense à tous les stades du procès, depuis les interrogatoires jusqu'aux audiences;

2-8. Droit d'appel

Selon l'article 6 de la loi relative à la révision des sentences rendues par les tribunaux et aux investigations, adoptée le 6 octobre 1988, le défendeur, son avocat ou son représentant légal peuvent demander une révision du procès, sur la base de preuves documentaires.

2-9. Habeas Corpus

L'article 124 de la loi relative à la procédure pénale dispose que si un prévenu est maintenu en détention pendant plus de 24 heures sans être déféré au parquet et informé des charges retenues contre lui, sa détention sera considérée comme arbitraire. Les agents de la force publique responsables d'une telle arrestation arbitraire seront démis de leurs fonctions. Les magistrats du parquet et les magistrats instructeurs peuvent également être démis de leurs fonctions en pareil cas.

2-10. Présence obligatoire d'avocats lors des procès

L'article 35 de la Constitution dispose que les deux parties à une instance judiciaire ont le droit de choisir leur avocat et, si elles sont dans l'incapacité de payer les services d'un avocat, il faut leur donner les moyens d'obtenir de tels services.

2-11. Droits des détenus et question du régime cellulaire

La République islamique d'Iran attache une grande importance au traitement des détenus et leur assure des conditions de détention adaptées. Un certain nombre de délégations étrangères et internationales ont déjà visité et inspecté des prisons en Iran.

Le décret sur l'organisation des prisons (ratifié le 10 décembre 2005) garantit un large éventail de droits aux détenus, notamment le droit à un traitement humain et non discriminatoire, le droit de bénéficier de programmes de réadaptation, le droit à la santé et aux soins médicaux, etc.

En outre, afin de promouvoir et de faire connaître les principes de base et normes régissant les droits des citoyens dans les prisons et les lieux de détention, ainsi que d'assurer le respect du droit islamique et de la législation relative aux droits de l'homme, il a été créé un bureau de protection des droits des citoyens détenus qui a pour mission de réduire le nombre de détenus et de mieux intégrer les délinquants dans la société. Ce bureau, qui a été créé en application de l'article 44 du décret susmentionné, a notamment pour fonctions d'examiner les violations possibles des droits des citoyens dans les prisons et autres lieux de détention, ce qui, dans la pratique, le conduit par exemple à enjoindre les juges de l'application des peines et les représentants des autorités judiciaires de faire respecter la loi, à établir des brochures sur les droits et les obligations reconnus par la loi aux accusés et aux condamnés et à coopérer de façon permanente et systématique avec des organismes chargés de veiller au respect des droits des citoyens et des droits de l'homme en général.

En ce qui concerne le régime cellulaire, la République islamique d'Iran est l'un des pays qui ont fait le plus d'efforts pour transformer les cellules d'isolement en cellules collectives ou communicantes. Bien que le régime cellulaire n'ait pas encore été entièrement aboli dans le monde, l'Iran a ramené la durée des peines de détention en régime cellulaire de 1 mois à 20 jours, conformément au paragraphe 4 de l'article 175 du décret sur l'organisation des prisons (ratifié le 10 décembre 2005). Conformément à l'article 24 du Code pénal de la République islamique d'Iran, la durée de détention des prévenus avant qu'ils ne soient informés des charges retenues contre eux est limitée à 24 heures. Passé ce délai, ils sont déférés aux autorités judiciaires et peuvent exercer tous leurs droits.

Des cours de formation aux droits de l'homme sont fréquemment organisés dans les prisons afin de mieux informer le personnel pénitentiaire des droits des détenus.

2-12. Grâce et commutation de peine

Conformément à l'article 24 de la loi pénale islamique, les condamnés peuvent, sous réserve des limites fixées par les préceptes islamiques, être graciés ou se voir accorder une commutation de peine par le dirigeant suprême de la

République islamique d'Iran, sur proposition du chef de la magistrature. L'article 38 concerne la libération conditionnelle et spécifie les conditions dans lesquelles celle-ci peut être accordée, par exemple lorsque la moitié de la peine a été purgée. L'article 25 relatif à la suspension de peine autorise le tribunal à suspendre la peine pendant deux à cinq ans dans certaines conditions.

L'article 3 du règlement de la Commission des amnisties et des grâces, approuvé le 9 février 1991, dispose que le tribunal chargé de faire appliquer une condamnation ou l'Organisation nationale des prisons et de l'activité pénale peuvent proposer une grâce ou une commutation de peine.

Dans le cas de la peine capitale, une fois qu'un verdict définitif a été rendu, si la personne condamnée à mort demande la grâce, l'application du verdict sera différée sur la proposition du tribunal chargé de cette application ou de l'Organisation nationale des prisons et de l'activité pénale, ou en attendant que cette dernière se soit prononcée.

Les règles régissant l'organisation judiciaire prévoient deux types de grâces : les grâces générales et les grâces occasionnelles. Conformément à ces règles, les condamnés peuvent être graciés à diverses occasions (au moins neuf occasions nationales ou religieuses) chaque année. En outre, le chef de la magistrature peut également, si nécessaire, convoquer la Commission des amnisties et des grâces en d'autres occasions.

2-13. Traitement des détenus

L'interdiction de soumettre les personnes à toute forme de mauvais traitements constitue le fondement des lois de la République islamique d'Iran. Ce principe primordial s'est vu accorder une attention spéciale dans la Constitution. Afin d'en assurer le respect effectif, la Constitution dispose que ceux qui passent outre cette interdiction et se rendent coupables de mauvais traitements et de tortures seront punis, et des dispositions sont également prévues pour assurer la protection juridique des victimes. En outre, les aveux obtenus sous la torture ne sont pas valables.

L'article 38 de la Constitution dispose que le recours à toute forme de torture pour extorquer des aveux ou obtenir des informations est interdite. Nul ne peut être obligé à témoigner, faire des aveux ou prêter serment et tout témoignage, aveu ou serment obtenu sous la contrainte n'a aucune valeur ni crédibilité. Toute infraction à cet article est passible des peines prévues par la loi.

En ce qui concerne la répression des infractions à la loi susmentionnée, l'article 58 de la loi pénale islamique dispose que toute personne agissant pour le compte de l'autorité judiciaire, d'une autre autorité ou de l'État qui porte atteinte à l'intégrité physique d'un prévenu afin de lui arracher des aveux ou donne l'ordre de le faire est passible d'une peine d'emprisonnement de six mois à trois ans. Si le prévenu décède des suites de mauvais traitements ou de tortures, l'auteur sera passible des peines encourues par une personne qui a commis ou donné l'ordre de commettre un meurtre. En outre, l'article 59 de cette loi dispose que tout représentant ou agent de l'État qui inflige à une personne une peine plus sévère que celle à laquelle elle a été condamnée, qui donne l'ordre d'infliger une telle peine ou impose d'une autre façon une peine qui ne correspond pas à celle qui a été prononcée, se verra infliger la peine prévue par ledit article.

2-14. Loi relative au respect des libertés légitimes et à la protection des droits des citoyens

La loi relative au respect des libertés légitimes et à la protection des droits des citoyens comprend 15 points concernant la dignité et les valeurs humaines. Il convient de noter que ce texte est une ancienne directive fondée sur la constitution qui a été transformée en loi par le Parlement.

III. Droits civils et politiques

La République islamique d'Iran a adopté de nombreuses lois visant à promouvoir les droits civils et politiques dans le pays et a pris des mesures concrètes pour en assurer l'application. Un certain nombre des mécanismes mis au point pour promouvoir le respect de ces droits sont présentés ci-après.

A. Liberté de presse et d'expression

L'article 24 de la Constitution garantit la liberté d'expression et de presse, sauf lorsqu'elle porte préjudice à l'intérêt public ou est contraire aux principes islamiques. L'article 168 de la Constitution relatif à la liberté de presse prévoit un procès avec jury pour juger les délits de presse.

Conformément à l'article 24 de la Constitution, la loi relative à la presse a été adoptée le 12 mars 1986. Cette loi comprend six chapitres concernant la définition, la mission et les droits de la presse et leurs limites, les qualifications de l'auteur d'une demande d'autorisation de publication, les différentes étapes conduisant à la délivrance de cette autorisation et les délits de presse. Au paragraphe C de cette loi, il est clairement indiqué que la presse doit notamment avoir pour objectifs de s'efforcer d'éliminer les fausses distinctions et les facteurs de division et de s'abstenir de dresser les diverses couches de la société les unes contre les autres, notamment en encourageant le sectarisme fondé sur la race, la langue, les coutumes ou les traditions locales.

En outre, conformément à l'article 34 de cette loi, les délits de presse seront jugés par un tribunal compétent en présence d'un jury.

Il ressort de statistiques récentes que plus de 2 050 publications hebdomadaires, mensuelles, trimestrielles, semestrielles et annuelles consacrées notamment à l'actualité, à des sujets spécialisés ou aux activités de loisirs paraissent chaque année et que 650 journaux locaux sont publiés dans le pays. La plupart des publications étrangères sont vendues partout dans le pays et sont également disponibles dans différentes bibliothèques. Les publications nationales permettent à diverses idées et tendances politiques de s'exprimer et elles participent à des débats animés, et parfois houleux, sur différents aspects de la politique nationale.

B. Liberté de réunion et d'association

Les articles 26 et 27 de la Constitution garantissent à tous les citoyens iraniens le droit fondamental de se réunir pacifiquement. L'article 26 dispose que « La création de partis, de sociétés et d'associations politiques ou professionnelles ainsi que d'associations religieuses, islamiques ou issues de l'une des minorités religieuses reconnues, est autorisée, à condition que ces groupes ne portent pas atteinte à l'indépendance, à la liberté, à l'unité nationale, aux préceptes islamiques

ou aux fondements de la République islamique. Nul ne peut être empêché de faire partie des groupes susmentionnés ni être obligé à en faire partie. » L'article 27 de la Constitution dispose que des réunions et des manifestations publiques peuvent avoir lieu librement, à condition qu'elles ne portent pas préjudice aux principes fondamentaux de l'islam et que les participants ne soient pas armés.

C. Partis politiques

La loi relative aux activités des partis, des sociétés et des associations politiques et professionnelles ainsi que des associations islamiques ou issues des minorités religieuses reconnues a été adoptée le 29 août 1981 afin de réaliser les objectifs énoncés dans les articles susmentionnés. Cette loi contient notamment les dispositions ci-après :

Les partis, associations et groupes politiques et apparentés sont définis comme étant des organisations ayant des objectifs et des actes constitutifs spécifiques qui ont été créés par des personnes physiques pour défendre des idéaux et des orientations bien définis et qui s'intéressent d'une façon ou d'une autre aux principes régissant l'administration et la vie politique de la République islamique d'Iran.

Conformément à l'article 10 de la loi relative aux partis, une commission composée de représentants du Procureur général, du Conseil politique et judiciaire, du Ministère de l'intérieur et de deux députés du Majlis, est chargée de délivrer aux partis politiques les autorisations nécessaires pour exercer leurs activités et de les superviser. La durée du mandat des membres de cette commission est de deux ans.

S'agissant des délits de presse, le décret d'application de la loi relative à la presse, adopté par le Conseil des ministres le 28 janvier 1987, charge le Ministre de l'orientation islamique de préparer la nomination des membres d'un jury et dispose qu'une fois ce jury constitué, les délits de presse seront jugés en sa présence en audience publique.

Article 6 : les groupes politiques peuvent agir librement à condition de ne pas commettre les infractions visées à l'article 16 de la loi.

Des manifestations sans armes peuvent avoir lieu librement à condition qu'elles aient été notifiées au préalable au Ministère de l'intérieur et qu'elles ne portent pas préjudice aux principes de l'islam; en outre, des rassemblements publics peuvent avoir lieu librement sur les places et dans les parcs publics après avoir été autorisés par le Ministère de l'intérieur.

Environ 240 groupes ou partis politiques ont déjà été reconnus et d'autres demandes de reconnaissance sont actuellement examinées conformément aux dispositions de la loi susmentionnée. D'autres groupes qui ne sont pas encore officiellement reconnus comme partis mènent des activités sociales et politiques et diffusent librement leurs idées et leurs opinions au cours de réunions et par l'intermédiaire de la presse.

D. Syndicats

L'article 2 de la loi relative aux activités des partis, des sociétés et des associations politiques et professionnelles donne une définition des syndicats et traite de la constitution des associations professionnelles.

En outre, l'article 131 du Code du travail dispose que « Conformément à la section 26 de la Constitution de la République islamique d'Iran et afin de protéger les droits et les intérêts légitimes que la loi reconnaît aux travailleurs et aux employeurs et d'améliorer leur situation économique tout en protégeant les intérêts de la société dans son ensemble, les travailleurs visés par le Code du travail et les employeurs d'un secteur professionnel ou industriel donné peuvent créer des associations professionnelles. » Il convient de noter que l'un des articles susmentionnés dispose qu'afin de pouvoir s'acquitter de façon coordonnée de leurs fonctions légales, les associations professionnelles peuvent créer des centrales professionnelles dans les provinces et un conseil suprême des associations professionnelles au niveau national.

Il existe en République islamique d'Iran une organisation syndicale qui défend très activement les intérêts de tous les travailleurs et qui couvre 1 450 unités de production dans l'ensemble du pays. Cette organisation participe activement à la vie politique nationale et présente des candidats aux élections.

IV. Droits économiques, sociaux et culturels

La République islamique d'Iran, qui s'emploie inlassablement à assurer l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels de toutes les couches de la société, a élaboré et appliqué quatre plans de développement fondés sur les objectifs nationaux et les engagements internationaux et applique actuellement le cinquième. Des informations détaillées sont fournies ci-après à ce sujet, vu l'importance que revêt la promotion de la condition des groupes ethniques, des minorités religieuses et d'autres groupes sociaux.

A. Emploi

S'inscrivant dans le cadre de la lutte contre toutes les formes de discrimination en matière d'emploi, l'article 6 de la loi sur le travail interdit toute discrimination fondée sur la couleur, la race ou la langue. L'Iran a adhéré à la Convention n° 111 de l'Organisation internationale du Travail en 1964 et a régulièrement présenté ses rapports à cette organisation. Il convient de noter que le comité chargé de vérifier que les États parties s'acquittent de leurs obligations au titre de cette convention n'a jamais fait état de discrimination en matière d'emploi en Iran. L'article 120 de la loi sur le travail dispose que les réfugiés titulaires d'un permis de travail ou de visas peuvent travailler sans préjugé ni discrimination. Selon les procédures actuelles, aucune différence n'est faite entre ces derniers et les ressortissants iraniens.

B. Santé et médecine

Ces dernières années, le Gouvernement a redoublé d'efforts pour améliorer les conditions de santé dans les régions les moins développées du pays. La formulation de diverses politiques relatives à la santé au chapitre 25 du troisième plan de développement de l'Iran, l'initiative nationale visant à accorder l'assurance-santé à

toute la population iranienne, y compris les villageois, l'adoption de la politique visant à fournir des incitations et des facilités spéciales aux médecins pour les amener à aller travailler dans les zones rurales, le fait de réserver spécialement une partie des effectifs des établissements d'enseignement supérieur aux étudiants en médecine des régions défavorisées et de satisfaire leurs besoins alimentaires par l'octroi de subventions, etc., sont autant de mesures prises pour consacrer le principe de la non-discrimination dans le domaine de la santé et de la médecine.

C. Éducation

Du fait de l'action dynamique menée par le Ministère de l'éducation et le mouvement pour l'alphabétisation en Iran en vue de promouvoir l'alphabétisation, le taux d'alphabétisation a considérablement augmenté dans le pays, en particulier dans les provinces où vivent des groupes ethniques.

D. Activités culturelles

La prise en compte des besoins culturels et artistiques et la promotion des activités culturelles revêtent la plus haute importance, en particulier eu égard au patrimoine culturel riche et ancien de certains groupes ethniques du pays. Des initiatives sont prévues à cet effet au chapitre 21 du plan de développement économique, social et culturel de l'Iran, qui porte sur la culture et les arts. L'alinéa 2 du paragraphe « a » de l'article 155 de ce plan fait obligation au Gouvernement de mettre en place des centres et des complexes culturels, artistiques et sportifs dans les zones marginalisées. Grâce aux efforts consentis par le neuvième Gouvernement iranien, le nombre de centres sportifs a doublé.

V. Situation des minorités

La Constitution de la République islamique d'Iran, le code civil et la pratique gouvernementale prévoient des libertés au sens très large pour les membres des minorités religieuses reconnues, y compris la possibilité d'appliquer leur droit canon à leurs affaires personnelles et communautaires ainsi que l'octroi de sièges réservés au Parlement.

Même les tribunaux nationaux sont tenus de se conformer au droit canon respectif des minorités religieuses reconnues pour les questions les concernant. C'est ainsi que dans un différend d'ordre juridique opposant deux sections du tribunal civil au sujet de deux affaires concernant des Arméniens, le Bureau général du Conseil suprême a décidé que « conformément à l'article 13 de la Constitution, les tribunaux doivent se conformer aux pratiques des minorités religieuses ».

Toutes les minorités religieuses reconnues jouissent des mêmes droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels que les musulmans. L'article 26 de la Constitution dispose que « la population est libre de créer des associations religieuses et professionnelles, des partis politiques et des sociétés islamiques ou des sociétés de minorités religieuses reconnues à condition que l'objet de l'association ne soit pas contraire aux principes d'indépendance, de liberté, de souveraineté et d'unité nationale, aux préceptes de l'islam et aux fondements de la République islamique. Toute personne est libre de participer à ces groupes. Nul ne saurait être empêché ou contraint de participer à ces groupes ».

Les minorités religieuses disposent de sièges réservés à l'Assemblée consultative islamique (Parlement). Cinq des 290 parlementaires sont élus comme suit : zoroastriens et juifs, un représentant pour chaque groupe; chrétiens assyriens et calédoniens, un représentant pour les deux groupes; chrétiens arméniens du nord et du sud, un représentant pour chaque groupe. Force est de constater que le nombre de sièges réservés aux minorités religieuses reconnues est plutôt disproportionné par rapport au nombre de leurs membres. Si ces minorités, qui comptent au total 213 000 membres, étaient des musulmans, elles n'auraient droit qu'à 1,5 siège au lieu des cinq actuels.

Alors que les minorités peuvent fréquenter les écoles ordinaires, elles ont également leurs propres écoles privées. Dans ces écoles, qui bénéficient de l'appui financier du Ministère de l'éducation, les membres des minorités apprennent leur propre langue et pratiquent leur religion. Ils peuvent facilement entrer à l'université. En fait, les Arméniens disposent d'un département de langue arménienne à l'université d'Ispahan. La religion pratiquée par les membres des groupes minoritaires ne constitue pas un obstacle à leur emploi dans l'administration.

Par ailleurs, en plus des fêtes nationales, les minorités ont leurs propres fêtes religieuses. C'est le cas par exemple de zoroastriens qui, outre les fêtes nationales, comptent cinq autres fêtes spéciales.

Les minorités ont leurs propres programmes culturels et clubs sportifs, même si elles peuvent librement utiliser les centres publics. En outre, les monuments anciens et les sites religieux et historiques sont protégés et financés par le Gouvernement.

VI. Droits des femmes

Selon le paragraphe 14 de l'article 3 de la Constitution, le Gouvernement est tenu de faire tout ce qui est en son pouvoir pour garantir les droits multiformes de tous les citoyens, femmes et hommes, et pour leur assurer une protection juridique et l'égalité pour tous devant la loi. L'article 20 de la Constitution dispose clairement que tous les citoyens du pays, hommes et femmes, jouissent, sur un pied d'égalité de la protection de la loi ainsi que de tous les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, conformément aux préceptes islamiques.

La République islamique est convaincue que les femmes devraient jouir d'une haute considération et que tous leurs droits devraient être respectés. L'article 21 est consacré exclusivement aux garanties de la protection de tous les droits des femmes. Il dispose que le Gouvernement doit garantir les droits des femmes dans tous les aspects de la vie, conformément aux préceptes islamiques, et s'attacher à :

- a) Instaurer un environnement favorable à l'épanouissement de la personnalité des femmes et au rétablissement de leurs droits, tant matériels qu'intellectuels;
- b) Protéger les mères, en particulier pendant la grossesse et l'accouchement, ainsi que les enfants sans tuteur;
- c) Mettre en place des tribunaux compétents pour protéger et préserver la famille;

d) Fournir une assurance spéciale aux veuves, aux femmes âgées et aux femmes sans soutien.

VII. Droits de l'enfant

Une commission constituée de professeurs de droit et de criminologie et de juges chevronnés de la Cour suprême a commencé à travailler à la révision de la loi sur la délinquance juvénile. Il s'agit d'introduire de nouvelles méthodes d'arbitrage et d'application des dispositions, conformément aux vues exprimées par l'Organisation des Nations Unies et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF). La plupart des dispositions de la loi ont déjà été révisées et une fois le projet de nouvelle loi mis au point, le texte sera communiqué au Parlement pour approbation. Par ailleurs, la création au sein de l'appareil judiciaire du Bureau de la protection des droits des femmes et des enfants renforce davantage la protection et la promotion des enfants, des adolescents et des femmes victimes ou accusés à toutes les étapes des procédures.

Le 14 mai 2007, l'étude du Secrétaire général sur la violence contre les enfants a été lancée à Téhéran par Paulo Sergio Pinheiro, l'expert indépendant pour l'étude, qui en a présenté les principales conclusions. Pendant son séjour en Iran, M. Pinheiro a visité le centre d'éducation surveillée pour jeunes affilié au système judiciaire, et a exprimé son admiration pour les services professionnels qui y étaient fournis. Il a également estimé que le centre pouvait servir de base et de modèle pour la coopération Sud-Sud. Il convient de noter que Louise Arbour, l'ancienne Haut-Commissaire aux droits de l'homme, a visité le même centre le 3 septembre 2007 et a salué les mesures qui y étaient prises.

Une autre mesure importante prise en faveur de la promotion et de la protection des droits de l'enfant a été la ratification, le 31 juillet 2007, du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, par le Parlement de la République islamique d'Iran.

VIII. Défenseurs des droits de l'homme

La promotion des droits de l'homme est assurée par des entités gouvernementales et non gouvernementales.

Au niveau gouvernemental, plusieurs entités relevant du Ministère des affaires étrangères, du Ministère de l'intérieur, du Conseil des droits de l'homme de l'appareil judiciaire, du Bureau du Président pour les femmes et la famille, du Bureau d'appui aux droits des femmes et des enfants et des conseils provinciaux, sont chargés d'assurer l'exercice des droits inhérents à la citoyenneté. Elles ont pris diverses mesures pour défendre activement les droits de la population et pour promouvoir les cadres et les normes relatifs aux droits de l'homme et élaborer de nouvelles normes plus affinées en la matière.

Il existe aussi, au niveau du Parlement, des conseils municipaux et des organisations non gouvernementales, des structures s'occupant des questions relatives aux femmes, aux enfants et aux immigrants, entre autres, qui ont

considérablement contribué à promouvoir les droits de l'homme dans le pays et à améliorer la situation en la matière.

IX. Institutions nationales de défense des droits de l'homme

A. Conseil des droits de l'homme

Créé en 2001, le Conseil des droits de l'homme assume notamment les fonctions suivantes :

a) Examiner et identifier les obstacles juridiques et les problèmes judiciaires éventuels rencontrés dans l'exercice des droits de l'homme et offrir des solutions, conformément aux lois de la République islamique d'Iran, notamment en créant une commission comprenant des personnalités éminentes et compétentes du système judiciaire et des milieux universitaires;

b) Soumettre au chef de la magistrature un rapport sur les insuffisances, les conditions et les obstacles dans le domaine des droits de l'homme et recommander des solutions pratiques et applicables pour faire face aux questions relatives aux droits de l'homme et améliorer la situation;

c) Assurer une coopération et une coordination effectives avec d'autres organes locaux s'occupant des droits de l'homme, en vue de l'adoption de procédures identiques;

d) Prendre les mesures voulues sur les questions relatives aux droits de l'homme que lui soumet le chef de la magistrature.

B. Conseil central de supervision pour la préservation des droits inhérents à la citoyenneté

Afin de superviser l'application judicieuse de la loi sur le respect des libertés et la préservation des droits inhérents à la citoyenneté, le Conseil central de supervision (objet de l'article 15 de la loi), comprenant des membres du Conseil des députés de la magistrature, a été créé.

X. Coopération avec les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme

A. Liste des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels la République islamique d'Iran est partie

La République islamique d'Iran est partie aux instruments internationaux suivants :

- Pacte international relatif aux droits civils et politiques;
- Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels;
- Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;
- Convention relative aux droits de l'enfant;
- Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide;

- Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid;
- Convention internationale contre l'apartheid dans les sports;
- Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage;
- Convention relative au statut des réfugiés;
- Protocole se rapportant à la Convention relative au statut des réfugiés;
- Convention n° 182 de l'OIT concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination;
- Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie infantile des enfants.

B. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales

En juillet 2002, la République islamique d'Iran a adressé une invitation permanente à tous les rapporteurs titulaires de mandats thématiques, à tous les groupes de travail ainsi qu'à tous les experts indépendants de la Commission des droits de l'homme (devenue le Conseil des droits de l'homme). Les titulaires de mandats suivants se sont rendus en Iran depuis cette date :

- Le Groupe de travail sur la détention arbitraire (février 2003);
- Le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression (novembre 2004);
- Le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants (février 2004);
- Le Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences (février 2005);
- Rapporteur spécial sur la promotion du droit à un logement convenable (mars 2005).

Il convient de signaler qu'avant qu'une invitation permanente ait été adressée à tous les titulaires de mandat, deux visites avaient été facilitées pour le précédent Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et pour le précédent Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction.

En outre, il faut souligner qu'il a été donné suite à toutes les communications reçues des rapporteurs spéciaux et que des mesures ont été prises en temps voulu pour appliquer les recommandations qu'ils avaient formulées.

C. Coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

L'ancienne Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, Mary Robinson, s'est rendue en Iran en 1998 à l'occasion du sixième séminaire sur les arrangements régionaux relatifs à la promotion et à la protection des droits de l'homme en Asie et dans le Pacifique et en 2001, dans le contexte de la réunion

préparatoire asiatique à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, en marge de laquelle plusieurs moyens d'améliorer la coopération internationale s'agissant de projets communs en cours ont été examinés avec des personnalités officielles de la République islamique d'Iran. Il faut également rappeler que les participants à cette réunion régionale ont adopté un document important, le « Cadre de Téhéran », qui constitue la structure générale en quatre volets pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique.

Au cours des dernières années, la République islamique d'Iran a pris part à des activités utiles de coopération technique bilatérale avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. À ce sujet, sur la base des recommandations formulées par une mission d'évaluation des besoins menée en 1999 par le Haut-Commissariat, quatre domaines de coopération ont été envisagés : l'application des lois, les prisons et les établissements correctionnels, les conseils municipaux et l'éducation dans le domaine des droits de l'homme. Enfin, l'éducation en matière de droits de l'homme a été choisie comme domaine se prêtant le mieux à un projet-pilote de coopération. Cependant des difficultés financières auxquelles s'est heurté le Haut-Commissariat ont repoussé à 2004 la mise en œuvre des activités initialement prévues en 2003. Le projet visait à long terme à promouvoir l'éducation en matière de droits de l'homme dans les établissements scolaires iraniens, à intégrer les programmes relatifs aux droits de l'homme dans les programmes des établissements d'études supérieures et des universités et à se prévaloir des supports pédagogiques contribuant à la promotion des droits de l'homme dans le pays. Les activités ci-après ont été menées à bien :

- Présentation d'une proposition générale pour l'obtention de l'assistance technique et de services consultatifs du Haut-Commissariat;
- Lancement d'un projet national conjoint dans le domaine de l'éducation en matière de droits de l'homme en collaboration avec le Haut-Commissariat et le Ministère iranien de l'enseignement supérieur en tant qu'entité nationale concernée;
- Mise en œuvre du projet national conjoint de cinq ans en vue de faciliter et de promouvoir les droits de l'homme et les capacités nationales qui est actuellement exécuté en collaboration avec le Bureau du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) à Téhéran, ainsi qu'avec différents organes exécutifs et universités. Le projet consistera aussi à réunir différents séminaires sur les droits de l'homme dans l'ensemble du pays, à renforcer les départements et les facultés des droits de l'homme dans différentes universités et à réaliser des recherches et des études sur les droits de l'homme et conduire d'autres programmes éducatifs;
- Pleine coopération avec le Haut-Commissariat pour la convocation de la sixième réunion sur les arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique, ainsi que la réunion préparatoire asiatique de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

- Durant la période de réalisation du projet, 20 documents relatifs à l'enseignement des droits de l'homme ont été traduits en persan. Un glossaire des droits de l'homme a été également établi et publié;
- Un atelier préparatoire s'est tenu le 23 août 2004 pour faire connaître aux principales parties prenantes la teneur et les objectifs du projet, et l'atelier national a eu lieu les 5 et 6 septembre 2004 à Téhéran;
- Afin de tirer davantage parti de l'expérience acquise par d'autres pays dans le domaine de l'enseignement des droits de l'homme, deux voyages d'études aux Philippines et en Inde ont été organisés à l'intention de deux groupes de fonctionnaires iraniens;
- Le projet a été mené à bien durant le premier trimestre de 2005 et a donné lieu à un document examinant divers aspects de l'éducation en matière de droits de l'homme dans le pays.

L'ancienne Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, Louise Arbour, a suivi la réunion ministérielle du Mouvement des pays non alignés sur les droits de l'homme et la diversité culturelle qui s'est tenue les 3 et 4 septembre 2007 à Téhéran. Elle s'est entretenue avec de hauts fonctionnaires iraniens et a visité des centres, notamment la prison de femmes et le centre de correction et d'éducation des mineurs, et a salué les mesures remarquables qui y étaient prises.

D. Coopération avec les organes conventionnels des Nations Unies

Le rapport général et les rapports périodiques de la République islamique d'Iran, destinés au Comité des droits de l'enfant et au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, ont été élaborés et déposés dans les délais et présentés avec succès. Par la suite, les observations finales des divers organes conventionnels de suivi ont été communiquées aux institutions nationales et aux entités compétentes. En ce qui concerne les rapports périodiques présentés par l'Iran en vertu d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, des efforts ont été faits pour fournir en temps voulu aux organes conventionnels de suivi une coopération pleine et entière.

De plus, il convient de mentionner que le texte du dernier rapport périodique prévu sur le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels a été établi et est prêt à être déposé, et que le rapport périodique sur le Pacte international relatif aux droits civils et politiques est en cours de rédaction.

E. Contributions aux initiatives internationales

La République islamique d'Iran a proposé un certain nombre d'experts compétents à différents postes des mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, y compris le Groupe de travail sur les disparitions forcées et le Groupe de travail sur les détentions arbitraires. Elle a également appuyé le renforcement et la promotion des efforts des organes conventionnels.

De plus, la République islamique d'Iran a joué un rôle efficace et actif dans le processus d'élaboration de normes pour la promotion et la protection des droits de l'homme au sein de l'Organisation de la Conférence islamique.

XI. Observations finales

Au XXI^e siècle, l'uniculturalisme et le militarisme qui représentent les deux instruments de l'hégémonie mondiale ne peuvent pas et ne doivent pas déterminer les considérations en matière de droits de l'homme. Permettre à la nouvelle structure de fonctionner dans le cadre des anciennes conceptions caduques et des préjugés historiques empêchera la communauté internationale d'exercer un effet important sur la défense et la protection des droits des individus et des peuples dans le monde entier.

Les mécanismes internationaux de défense des droits de l'homme devraient avoir la possibilité de s'adapter à la dynamique positive et aux éléments déterminants de la nouvelle ère des relations internationales.

Ces mécanismes devraient avoir aussi l'élan et le pouvoir nécessaires pour se lancer dans la mise au point de nouvelles conceptions novatrices et d'avant-garde, ainsi que de normes complémentaires, en vue de faire progresser la défense des droits de l'homme sur la base de la justice et de la spiritualité.

La République islamique d'Iran accomplit des progrès sans précédent dans la nouvelle étape historique de la démocratie, de la prospérité et de l'état de droit. Telle est la conclusion à laquelle devrait naturellement parvenir tout observateur impartial. Le Gouvernement de la République islamique d'Iran a accordé la priorité à la promotion et à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales et a pris toutes les mesures nécessaires pour que le peuple iranien jouisse de tous les droits de l'homme.

Le processus de réforme et d'évolution en République islamique d'Iran est en fait le produit authentique d'une société dynamique et ne résulte en aucun cas de pressions externes à motivation politique. Il est manifeste qu'aucun baromètre des droits de l'homme n'est plus fort que l'enthousiasme et la ferme volonté d'un gouvernement pour ce qui est de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales de ses citoyens.
